CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.586 du 11 septembre 2000

A.89.831/XIII-1571

En cause : 1. **BELLIN** Jean-Pierre,

2. **MOLITOR** Chantal,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Thierry DRUMEL, avocat,
boulevard Dolez 67
7000 Mons,

contre :

1. **la Commune de Braine-le-Comte,**

ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **VANESCHE** Jean,

2. **DRUART** Chantal,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Benoît DEMANET, avocat,
avenue des Combattants 38
5030 Gembloux.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^{e} CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 février 2000 par Jean-Pierre BELLIN et Chantal MOLITOR, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 21 décembre 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de Braine-le-Comte à Jean VANESCHE et Chantal DRUART, en vue de la transformation d'une fermette en habitation et du déplacement de l'abri de jardin;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 29 mars 2000 par laquelle Jean VANESCHE et Chantal DRUART demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 5 septembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GOSSELIN, loco Me DRUMEL, avocat, comparaissant pour les requérants, Me GUIOT, loco Me PAQUES, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me HENDRICKX, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Benoît DEMANET, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme M. KOVALOVSZKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension peuvent être résumés comme suit :

1. Le 11 juin 1998, le collège des bourgmestre et échevins de Braine-le-Comte refuse d'accorder à M. et M^me^ VANESCHE-DRUART un permis de bâtir sollicité en vue de transformer une fermette en habitation et de déplacer l'abri de jardin sur un bien sis à 7090 Braine-le-Comte, avenue des Pâquerettes 11, cadastré section C, n^o^ 647f/pie et 649.

Cette décision est prise à la suite de l'avis défavorable du fonctionnaire délégué, qui relève notamment que les travaux nécessitent une dérogation au plan de secteur, laquelle ne peut être accordée sans avoir procédé, au préalable, aux mesures de publicité, qui n'ont pas été réalisées.

2. Le 15 octobre 1998 est refusée à nouveau une demande de permis de bâtir ayant le même objet. L'avis défavorable du fonctionnaire délégué se fonde, cette fois, sur le fait qu'"il s'agit d'une véritable construction et non d'une transformation (...), et que les nouveaux gabarits son (sic) disproportionnés par rapport aux

anciens" et, d'autre part, sur la circonstance que "l'avis de la Division de l'eau est fort succinct et n'analyse pas le problème de la perméabilité ou non du terrain".

3. Par une demande datée du 25 août 1999 dont il est accusé réception le 13 septembre 1999, M. et Mme VANESCHE-DRUART introduisent une nouvelle demande de permis de bâtir auprès du collège des bourgmestre et échevins de Braine-le-Comte. Cette demande, relative à la parcelle cadastrée section C, nº 647 partie et 649, porte sur "la transformation et l'extension d'une habitation et écuries". Sur le terrain existe à l'heure actuelle une ferme comportant notamment une écurie, une remise et un fenil.

Les parcelles concernées sont reprises en zone agricole au plan de secteur de La Louvière-Soignies.

Les requérants sont propriétaires de l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée 635k, ainsi que de la parcelle cadastrée 647k, laquelle jouxte immédiatement la prairie sur laquelle est érigé le bâtiment dont les transformations sont autorisées par l'acte attaqué.

4. La comparaison des plans figurant la situation existante et ceux indiquant la situation projetée montre que le projet litigieux entraînera, outre le réaménagement des espaces existants, notamment d'une ancienne écurie qui se situait dans le bâtiment principal :

- la démolition d'une véranda (3,65 mètres sur 3,50 mètres), d'une remise (6 mètres sur 2,75 mètres), d'un poulailler (6 mètres sur 2 mètres), ainsi que d'un corps de bâtiment (8,55 mètres sur 6,30 mètres) comprenant un garage et un fenil;

- la construction séparée d'une écurie (4,40 mètres sur 8 mètres) comprenant deux boxes, ainsi que la prolongation, sur un peu plus de 7 mètres, du corps de bâtiment principal destiné à l'habitation.

Au total, ce dernier présenterait une largeur de 26,20 mètres, alors qu'actuellement, il s'étend sur 18 mètres, auxquels il faut ajouter les 8,55 mètres du corps de bâtiment comprenant le garage et le fenil, qui en constitue la prolongation, même s'il est décentré.

En outre, la création d'un étage est possible grâce au rehaussement du bâtiment principal d'environ 1,30 mètre.

5. Le projet impliquant une dérogation au plan de secteur, conformément à l'article 111 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), une enquête publique est organisée par le collège des bourgmestre et échevins du 16 au 30 septembre 1999. Plusieurs réclamations sont introduites.

La Commission consultative communale de l'aménagement du territoire (C.C.A.T.), réunie le 4 octobre 1999, donne, sur la demande, un avis favorable, bien qu'il lui semble nécessaire de recommencer les mesures de publicité, en raison d'une erreur dans l'implantation, dont il résulte que tous les riverains qui auraient dû l'être n'ont pas été avisés.

Sur le fond, l'avis expose notamment ce qui suit :

" Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier, la C.C.A.T. constate que le nouveau projet rencontre toutes les objections formulées par Monsieur le fonctionnaire délégué lors de la première demande et considère que la nouvelle mouture ne perturbe pas la destination première de la zone - zone agricole - aussi bien par la volumétrie proposée que pour l'emploi des matériaux. Les écuries (2 box à chevaux) s'intégrant parfaitement dans la zone agricole.

Pour ce qui est de la problématique liée au raccordement à l'égout nécessitant l'autorisation d'un tiers, la C.C.A.T. fait sienne, l'avis de Monsieur le commissaire voyer estimant ainsi que c'est à Monsieur VANESCHE qu'incombent les démarches pour ce faire".

6. Le 30 septembre 1999, le service voyer fait savoir au bourgmestre de Braine-le-Comte qu'il n'a pas de remarque particulière à émettre sur la demande.

7. Le 14 octobre 1999, la Direction générale de l'agriculture donne, sur la demande, un avis technique et un avis d'implantation favorables, considérant, plus particulièrement sur ce dernier point, que "la transformation et l'extension de faible importance de cette habitation existante ne lèse (sic) la zone agricole et l'activité agricole exercée à cet endroit".

8. Une seconde enquête publique est organisée par le collège des bourgmestre et échevins de Braine-le-Comte du 11 au 25 octobre 1999. Des réclamations sont introduites. Le 26 octobre 1999, la C.C.A.T. émet à nouveau un avis favorable.

9. En sa séance du 28 octobre 1999, le collège des bourgmestre et échevins décide d'émettre un avis favorable "quant à la réalisation de ce projet impliquant une dérogation au plan de secteur". Après s'être référé aux différents avis précités, aux plaintes déposées lors des enquêtes publiques, mais aussi aux "avis positifs de la part des riverains", le collège des bourgmestre et échevins formule comme suit la motivation prescrite par l'article 114 du CWATUP :

" Considérant que le nouveau dossier répond aux exigences du fonctionnaire délégué aussi bien par la volumétrie proposée que pour l'emploi des matériaux;

Considérant qu'en vertu des dispositions du plan de secteur les écuries (deux box à chevaux) s'intègrent parfaitement dans une zone à vocation agricole;

Considérant qu'en matière d'évacuation des eaux usées, la solution technique proposée à savoir, vers collecteur communal à front de voirie moyennant épuration individuelle préalable, satisfait le collège échevinal;

Considérant que les démarches liées à la problématique du raccordement à l'égout nécessitant l'autorisation d'un tiers incombent à M. et Mme VANESCHE-DRUART;

Après en avoir délibéré, le collège échevinal, par cinq voix pour et une abstention émet un avis favorable quant à la réalisation de ce projet impliquant une dérogation au plan de secteur".

10. Par une lettre du 18 novembre 1999, l'architecte de M. et Mme VANESCHE s'adresse au collège des bourgmestre et échevins en vue de répondre aux objections et observations formulées lors de l'enquête publique.

Le 2 décembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins transmet notamment ce document au fonctionnaire délégué en précisant que, réuni en sa séance du 29 novembre 1999, il a souscrit entièrement aux commentaires et réponses de l'architecte précité, précisant même qu'il convient de "les considérer comme supplémentaires à la motivation de dérogation du collège échevinal du 28/10/99".

11. Le 6 décembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins décide à nouveau "d'émettre un avis favorable sur la dérogation au plan de secteur sollicitée par M. et Mme VANESCHE-DRUART". Cette délibération, qui "vient en complément à la délibération du collège échevinal du 28 octobre 1999 traitant le même objet", est motivée de la manière suivante :

" Attendu que conformément à l'article 111 du Code wallon sur l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, la dérogation sollicitée au plan de secteur rencontre les conditions de la dérogation quant à :

- la zone concernée;

- au bâtiment existant;

- la contrariété de l'affectation du bâtiment aux prescriptions du plan de secteur;

- aux travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction;

- l'intégration au site bâti et non bâti;

Attendu que, conformément à l'article 114 du CWATUP, le collège échevinal motive la dérogation sollicitée comme suit :

- les travaux projetés mettant fin à l'état de délabrement actuel du bâtiment qui blesse l'environnement immédiat bâti et non bâti étant donné qu'il jouxte une zone à caractère résidentielle (sic);

- les travaux projetés sont de nature à respecter le caractère architectural de la zone concernée par la volumétrie et les matériaux proposés;

- les travaux projetés s'intègrent parfaitement au site bâti et non bâti et ne perturberont pas tant le cadre de vie que le bon aménagement des lieux et ce, sans contrarier le paysage existant".

12. Le 15 décembre 1999, le fonctionnaire délégué émet, sur la demande, un avis favorable, à condition de respecter les prescriptions de la Direction générale de l'agriculture, ainsi que "la réglementation en vigueur en matière d'égouttage et d'épuration des eaux".

Cet avis est motivé de la manière suivante :

" Considérant que l'enquête publique menée du 16 au 30 septembre 1999 a rencontré 7 lettres de réclamations dont une mettant en cause la régularité de la procédure d'enquête étant donné que seuls les habitants situés dans une limite de 50 mètres des limites de la parcelle 647h ont été avertis alors que la demande de dérogation porte également sur la parcelle 649;

Considérant qu'une seconde enquête de publicité a été réalisée du 11 au 25 octobre 1999 pour résoudre ce vice de forme;

Considérant que cette seconde enquête de publicité a suscité 9 lettres de réclamations ou observations dont une collective regroupant 27 signatures, une lettre

collective regroupant 52 signatures de personnes «désirant adhérer favorablement au projet de transformation de l'habitation», et une lettre individuelle en faveur du projet;

Considérant que les réclamations ou observations portent essentiellement sur :

- le fait de réintroduire une demande de permis d'urbanisme qui a déjà fait l'objet de refus;

- le fait qu'une telle dérogation au plan de secteur pourrait créer un précédent amenant par la suite à une modification pure et simple de celui-ci;

- l'inquiétude de voir se développer un projet important sur la parcelle n° 649 (exemple lotissement, manège, autre construction, ...);

- le souhait de voir la vocation agricole préservée;

- le fait que la demande de dérogation au plan de secteur porte sur deux parcelles cadastrées n°s 647h et 649 alors que seule la parcelle n° 647h est bâtie;

- le fait qu'il s'agit davantage d'une reconstruction que d'une transformation d'une habitation dont le gabarit et le volume sont nettement supérieurs à ceux de la fermette et de ses annexes existantes, ce qui ne respecte pas la typologie du bâtiment existant;

- le gabarit de rez-de-chaussée avec étage complet est supérieur à celui des constructions du lotissement;

- l'implantation des écuries jugée trop proche des habitations et des fonds de jardins, et la hauteur de ± 5,00 mètres de ce bâtiment;

- les avis reprennent le terme «écuries» alors que les plans n'en prévoient qu'une;

- le fait de prévoir des écuries alors que le demandeur n'est pas agriculteur;

- les nuisances engendrées par les écuries en matière de tranquillité, d'odeurs et de ruissellements nauséabonds vers le lotissement;

- le fait que l'évacuation des eaux résiduaires n'ait toujours pas trouvé de solution satisfaisante puisque dans le cas d'un raccordement au réseau public, celui-ci devrait passer par la servitude alors qu'aucun accord sur ce point n'ait été obtenu auprès du propriétaire de cette servitude et dans le cas d'une solution de type épuration individuelle, le terrain est imperméable;

- le fait que la servitude de passage ait été renseignée au plan d'implantation d'une largeur de 3,20 mètres alors que l'acte notarié du 15 novembre 1962 n'en prévoit que 3 et que, de plus, cet accord est prévu uniquement pour la parcelle cadastrée nº 647;

- le manque de clarté et de transparence des plans présentés (sont mentionnés l'emplacement de la limite entre les parcelles 647h et 649 et notamment le fait que le projet soit entièrement repris sur la parcelle 647h ou non, le fait que le numéro cadastral ne figure pas sur le plan d'implantation, le caractère incomplet du plan terrier qui ne comprend ni signatures, ni date d'enregistrement, le fait que des chiffres aient été modifiés);

- le fait que les photos présentées ne correspondent pas à la réalité des lieux (présence d'une serre de ± 18 m² construite au début du printemps, laquelle n'apparaît ni sur les plans, ni sur les photos);

- le fait qu'un réclamant (domicilié 6, avenue des Pâquerettes) affirme ne pas avoir reçu d'avis alors que sa propriété est sise à moins de 50 mètres de la parcelle 647;

Considérant les avis favorables de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire en dates du 04 octobre 1999 et du 26 octobre 1999, et leurs motivations;

Considérant le rapport du collège échevinal du 28 octobre 1999 et son avis favorable motivé;

Considérant le rapport du collège échevinal du 06 décembre 1999 et sa proposition motivée de dérogation;

Considérant les refus de permis d'urbanisme pour une demande similaire en dates du :

- 11 juin 1998 aux motifs d'une procédure irrégulière et d'un dossier incomplet (absence d'avis de la Division de l'eau alors que le projet prévoyait un système d'épuration individuel - réf. du dossier: F0311/55004/UAP/98.29 -);

- 15 octobre 1998 aux motifs qu'il s'agissait d'une véritable reconstruction et non d'une transformation, du caractère trop succinct de l'avis de la Division de l'eau n'analysant pas le problème de la perméabilité ou non du terrain, d'un vice de forme de l'enquête publique (l'affiche n'ayant pas été affichée à front de voirie) et de l'absence d'avis du Service incendie au vu de la largeur de la servitude d'accès et qu'en conséquence, le projet compromettait la destination de la zone et n'était pas susceptible de bonne

intégration dans ce contexte - réf. du dossier: 0311/55004/UAP/98.14 -;

Considérant que suite aux refus de permis d'urbanisme précités, le projet a été entièrement remanié de manière à mieux respecter la typologie du bâtiment existant;

Considérant que les articles 111 et 114 du code prévoit que le fonctionnaire délégué peut accorder une dérogation à titre exceptionnel pour la transformation de bâtiments existants et qu'il ne s'agit donc nullement de transformer une zone non urbanisable en zone urbanisable susceptible d'accueillir un projet de lotissement ou de construction d'autres habitations;

Considérant l'avis favorable de la Direction générale de l'agriculture en date du 14 octobre 1999 libellé comme suit :

« Avis technique : avis favorable sous réserve d'apporter la modification suivante : prévoir un drainage dans l'écurie pour la récolte des effluents liquides avec raccordement à une fosse de récupération étanche.

Avis d'implantation : la transformation et l'extension de faible importance de cette habitation existante ne lèse l'activité agricole exercée à cet endroit - Avis favorable»;

Considérant de surcroît que la vocation agricole d'un terrain n'est pas forcément de laisser un terrain non bâti mais qu'en zone agricole il peut être envisagé de construire un hangar éventuellement avec un logement;

Considérant que l'article 111 du Code précise que les bâtiments existants dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruire pour autant que le bâtiment tel que transformé, agrandi ou reconstruit s'intègre au site bâti ou non bâti;

Considérant que le bâtiment dans son état actuel constitue un chancre au coeur du quartier d'habitation;

Vu l'article 1er du Code précisant les objectifs généraux visés par l'aménagement du territoire, et notamment celui visant à assurer la gestion qualitative du cadre de vie par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager;

Considérant que l'application de l'article 111 du Code n'est pas liée à une parcelle mais bien à un bâtiment existant;

Considérant que le demandeur étant propriétaire des deux parcelles cadastrées nos 647h et 649, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble de la propriété et non d'une limite parcellaire interne laquelle relève du Ministère des Finances et n'intervient aucunement dans l'appréciation de la demande du permis d'urbanisme;

Considérant que le projet a été établi en s'inspirant de la philosophie du règlement général sur les bâtisses en site rural de manière à favoriser son intégration dans le site bâti ou non bâti comme le prévoit l'article 111 du Code;

Considérant que la volumétrie et le gabarit du projet correspondent à ceux d'une habitation confortable mais qui ne sont pas excessives;

Considérant que, globalement, les surfaces démolies et reconstruites s'équilibrent;

Considérant que de toutes façons, l'article 111 ne fixe pas de limites de reconstruction ou d'agrandissement;

Considérant que si les bâtiments rehaussés et construits sont légèrement plus élevés que les villas situées à front de voirie, le projet étant suffisamment éloigné de ces habitations, il ne peut ni causer un préjudice d'ensoleillement ou de prise de lumière;

Considérant que la typologie traditionnelle et le caractère intrinsèque du bâtiment existant transformé ne justifient pas d'imposer les règles urbanistiques applicables au lotissement;

Considérant que le projet est suffisamment explicite en ce qui concerne les écuries puisque les plans montrent clairement un bâtiment comprenant deux boxes pour chevaux;

Considérant que le fait de posséder deux chevaux ne justifie pas d'exercer la profession d'agriculteur;

Vu l'article 27 du Code précisant que la zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles;

Considérant que les deux écuries sont situées à ± 40 mètres de l'habitation la plus proche, elle-même située en zone agricole;

Considérant en ce qui concerne la problématique d'égouttage, l'accord du collège échevinal en date du 29 avril 1999 quant au rejet des eaux usées vers le collecteur existant de l'avenue des Pâquerettes moyennant traitement préalable par le biais d'une station d'épuration;

Considérant que si le demandeur n'obtient pas l'accord du propriétaire de la servitude, il est possible de recourir à un système d'épuration individuelle conforme à la législation en vigueur (arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998), ce qui semble être le cas des autres constructions de l'avenue des Pâquerettes puisque cette zone est reprise au plan communal d'égouttage en zone d'épuration individuelle;

Considérant que, dans les deux cas, l'octroi d'un permis d'urbanisme ne dispense pas le demandeur de respecter les autres législations en vigueur, et notamment les prescriptions de droit civil ou environnemental;

Considérant au vu des éléments qui précèdent qu'il peut être fait application de l'article 111 du Code;

Considérant l'avis du Service incendie en date du 14 juillet indiquant notamment que «pour autant que la voirie soit carrossable, la largeur de 3 mètres permet le passage de l'autopompe légère»;

Considérant que la présente demande ne concerne pas la serre pour laquelle une demande de régularisation doit être introduite séparément;

Considérant les matrices cadastrales jointes au dossier;

Considérant que le bien sis «6, avenue des Pâquerettes» n'est pas repris dans ces matrices, ce qui laisse à penser que cette parcelle est située à plus de 50 mètres de la limite des parcelles n° 647h et 649;

Considérant l'attestation établie par le collège échevinal en date du 26 octobre 1999 relative à l'affichage de l'avis suivant les règles de l'arrêté royal du 06 février 1971;

Considérant les plans modifiés 755A suite à l'enquête publique et reçus via l'administration communale en date du 03 décembre 1999".

10. Le 21 décembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins de Braine-le-Comte accorde le permis sollicité. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué par le présent recours, fait sienne la motivation de l'avis du fonctionnaire délégué;

Considérant que, par requête introduite le 29 mars 2000, Jean VANESCHE et Chantal DRUART demandent à

intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que selon l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension contient "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en l'espèce, les requérantes affirment que l'exécution immédiate du permis d'urbanisme risque de perturber gravement la qualité de leur vie, en dénaturant le caractère agricole des parcelles litigieuses; que, selon eux, leur environnement serait en outre dégradé en raison du bruit, des odeurs, ainsi que du danger causés par les animaux, susceptibles de s'échapper à proximité immédiate des jardins d'agrément des requérants; que ces derniers redoutent également un accroissement de la circulation, avec des bruits, les dégradations et l'insécurité qui en résultent; qu'ils rappellent que le droit à la protection d'un environnement sain constitue un droit fondamental, protégé notamment par l'article 23, alinéas 3 et 4, de la Constitution;

Considérant que l'affirmation selon laquelle la réalisation du projet litigieux dénaturerait le caractère agricole des parcelles concernées est purement abstraite; que ce faisant, les requérants se réfèrent manifestement à l'énoncé du premier moyen, qui invoque la violation de l'article 111 du CWATUP, en particulier en ce que le projet concerné ne s'intégrerait pas au site non bâti, constitué de pâtures à affectation agricole; que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur cette question, il suffit de constater que les requérants n'exposent nullement en quoi ils risqueraient de subir, de ce fait, un préjudice grave;

Considérant que la présence d'une écurie pour deux chevaux à usage privé, sur une parcelle sise en zone agricole, ne peut, en soi, être à l'origine d'un risque de préjudice grave, et cela d'autant plus que, dans son état actuel, le bâtiment à transformer comporte notamment une écurie; que, de la même manière, l'on n'aperçoit pas en quoi un "accroissement de la circulation" - non autrement précisé - pourrait présenter un quelconque degré de gravité;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Jean VANESCHE et Chantal DRUART dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Jean VANESCHE et Chantal DRUART, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de ces derniers à concurrence de 5.000 francs chacun.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le onze septembre deux mille par :

M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY. S. GUFFENS.